

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ARLES**
41 rue de la République
13200 ARLES

Tél : 04.90.52.08.70
Fax : 04.90.52.08.71

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT DE DÉPARTAGE
PRONONCÉ LE
26 SEPTEMBRE 2006**

RG N° F 05/00170

SECTION AGRICULTURE

Monsieur Abdelkader KHALOUKI
Hamria El Ouadine
FES
MAROC

Représenté par Me Catherine DEJEAN (Avocate au barreau
de TARASCON) - SCP NUMERUS

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DERNIER RESSORT**

MINUTE N° 06/00494

DEMANDEUR

du 06/09/06

Notification le : 26 septembre 2006

SCEA LE PETIT ROUVIAN

Mas du Petit Rouvian
13310 ST MARTIN DE CRAU
Assisté de Me Patrice PASCAL (Avocat au barreau de
TARASCON)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

DÉFENDEUR

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

Audience de plaidoirie le 30 mai 2006

à :

- Composition du bureau de Département section lors des
débats et du délibéré

DÉPARTAGE DU 26 septembre 2006
R.G. F 05/00170
SECTION AGRICULTURE
(DÉPARTAGE SECTION)

Monsieur Christophe NOEL, Président Juge départiteur
Madame Mylène MAURIN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Pierre PRADIER, Assesseur Conseiller (E)
Madame Lina GONDRAN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Lionel FERRETTI, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Viviane GAILLAGOT,
détachée T.I ARLES

Par courrier recommandé en date du 29/03/2005, M. Abdelkacim KHALOUKI a fait convoquer la SCEA LE PETIT ROUVIAN devant le Conseil de Prud'hommes d'ARLES afin d'entendre ce dernier condamner le requis à lui payer les sommes suivantes :

- 1.136 € au titre de la prime d'ancienneté due par l'employeur en application de l'article 36 de la convention collective des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône
- 114 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente à ladite prime
- 184 € au titre de l'intérêt légal
- 500 € au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Lors de l'audience de conciliation du 26/04/2005, les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement.

Lors de l'audience de jugement du 6/12/2005, les conseillers n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur.

M. KHALOUKI, ressortissant marocain, justifiant de ne pas avoir obtenu l'autorisation de séjourner sur le territoire français, la juridiction prud'homale a reconnu le motif allégué comme légitime et autorisé son conseil à le représenter.

Il maintient ses demandes en indiquant qu'il a travaillé dans le cadre de contrat OMI sur l'exploitation agricole du SCEA LE PETIT ROUVIAN entre 1985 et 2002, de sorte qu'il justifie, à compter du 3/02/1990, du cumul de 36 mois de présence effective sur ladite exploitation prévus par l'article 36 de la convention collective des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône pour bénéficier de la prime. Il soutient que la défenderesse doit lui régler la prime au titre des périodes suivantes :

- 17/04/2000-30/06/2000 : 142,55 €
- 1/07/2000- 13/10/2000 : 341,36 €
- 26/02/2001-31/05/2001 : 170,17 €
- 1/06/2003-31/10/2002 : 1.154,23 €

Elle indique qu'il convient de déduire une somme de 671,92 € des sommes versées par l'employeur au titre de la prime d'ancienneté calculée sur la base de 10 ans d'ancienneté, de sorte que la requise lui est redevable, encore au titre de la prime d'ancienneté, de la somme de 1.136 €.

Il sollicite l'exécution provisoire du présent jugement. Il ajoute que le cumul du temps de présence effectif au sein de l'exploitation comme condition pour bénéficier de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective se trouve confirmée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui précise, dans son article 52, figurant à l'article L 122-3-15 du Code du Travail que *"il est fait cumul des durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même entreprise pour le calcul de l'ancienneté."*

La défenderesse, qui comparait en personne représentée par son gérant M. VALENTINE, demande au Conseil de rejeter les demandes adverses comme injustifiées. Il soutient, en effet, tout d'abord que les dispositions de l'article 36 de la convention collective ne sont pas applicables aux contrats saisonniers OMI, contrats de nature particulière.

Il affirme, ensuite, que le requérant ne peut revendiquer l'application des dispositions de l'article 36 de la convention collective des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône au motif qu'il ne justifierait pas de trois années de présence effective sur l'exploitation. Il soutient que la prime d'ancienneté ne serait due qu'aux salariés justifiant d'une ancienneté d'au moins trois années sur l'exploitation, ce qui impliquerait leur présence continue sur cette dernière, ce qui ne peut être le cas de M. KHALOUKI salarié étranger, embauché à plusieurs reprises sur l'exploitation dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier O.M.I lequel, en raison de sa durée limitée, épuise ses effets dès l'instant où son terme survient ce qui est de nature à empêcher le salarié de justifier d'une présence continue sur l'exploitation. Il indique que le versement par bienveillance d'une prime d'ancienneté en avril 2002 correspond à une décision unilatérale qui ne peut produire effet que pour l'avenir et n'implique pas qu'elle se reconnaissait débitrice d'une telle prime antérieurement à avril 2002. Elle sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du N.C.P.C. Elle soutient que la loi du 23 février 2005 modifiant l'article L 122-3-15 du Code du Travail n'est pas applicable dans l'espèce car postérieure à la date d'emploi de M. KHALOUKI.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier, notamment du registre du personnel, contrats de travail et bulletins de salaires produits, que M. Abdelkader KHALOUKI a travaillé dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée dits Office des Migrations Internationales (O.M.I) au sein de l'exploitation agricole de la requise depuis 1985 jusqu'en 2002 :

Que son temps de présence effective au sein de l'exploitation, au vu des documents produits, se répartit entre le 2/02/1985 et le 31/10/2002 durant les périodes suivantes :

- ⇒ du 2/02/1985 au 12/07/1985 (contrat de travail de 5 mois se terminant le 2/07/1985 prolongé jusqu'au 12/07/1985 selon contrat de travail non daté)
- ⇒ du 20/02/1986 au 20/08/1986 (contrat de travail de 6 mois se terminant le 20/08/1986 selon contrat de travail du 30/01/1986)
- ⇒ du 21/03/1987 au 21/09/1987 (contrat de travail de 6 mois se terminant le 21/09/1987 selon contrat de travail du 30/01/1987)
- ⇒ du 5/03/1988 au 5/09/1988 (contrat de travail de 6 mois se terminant le 5/09/1988 selon contrat de travail en date du 29/01/1988)
- ⇒ du 9/04/1989 au 9/10/1989 (contrat de travail de 6 mois se terminant le 9/10/1989 selon contrat de travail en date du 17/01/1989)
- ⇒ du 10/02/1990 au 10/08/1990 (contrat de travail de 6 mois se terminant le 10/08/1990 selon contrat de travail du 30/01/1990)
- ⇒ contrat de travail de 6 mois en 1991 avec période non précisée selon contrat de travail en date du 10/01/1991
- ⇒ contrat de travail du 2/05/1992 au 2/11/1992 selon contrat de travail de 6 mois en date du 24/02/1992
- ⇒ du 1/03/1993 au 31/08/1993 (contrat de travail de six mois à compter du 1/03/1993)

⇒ du 25/04/1994 au 25/10/1994 (contrat de travail de six mois du 23/02/1994 à compter du 25/04/1994)

⇒ du 15/03/1995 au 15/09/1995 (contrat de travail de six mois à compter du 15/03/1995)

⇒ du 15/02/1996 au 15/08/1996 (contrat de travail date illisible)

⇒ du 1/03/1997 au 31/08/1997 (contrat de travail du 8/01/1997 pour une durée de six mois à compter du 1/03/1997)

⇒ du 1/03/1998 au 31/08/1998 (contrat de travail du 11/01/1998 pour une durée de six mois à compter du 1/03/1998)

⇒ du 1/03/1999 au 31/08/1999 (contrat de travail du 8/01/1999 pour une durée de six mois à compter du 1/03/1999)

⇒ du 17/04/2000 au 13/10/2000 selon bulletins de paies produits

⇒ du 26/02/2001 au 26/10/2001 selon bulletins de paie produits

⇒ du 25/04/2002 au 31/10/2002 selon bulletins de paie produits

Que la requise ne conteste pas l'accomplissement par le demandeur de l'intégralité des périodes de cinq ou six mois susvisées :

Attendu qu'il résulte de ces constatations qu'à la date de la convocation de son employeur devant le Conseil de Prud'hommes d'ARLES, M. KHALOUKI justifie, en raison du cumul de ses temps de présence sur l'exploitation à l'occasion des divers contrats de travail effectués, d'une présence effective au sein de l'exploitation de la défenderesse d'au moins 36 mois ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article 2 de la Convention Collective des Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône du 12/02/1986, étendue par arrêté ministériel du 16/05/1986, que les dispositions de ladite convention collective sont applicables aux étrangers ;

Attendu ensuite que l'article 36 de ladite convention collective est ainsi libellé :

"Prime d'ancienneté :

Une prime d'ancienneté sera attribuée aux salariés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée totalisant trois ans de présence effective sur l'exploitation. Son montant sera calculé de la façon suivante :

- après trois ans de présence : 3 p.100 du salaire de base de la catégorie,
- après cinq ans de présence : 5 p. 100 du salaire de base de la catégorie,
- après huit ans de présence : 8 p.100 du salaire de base de la catégorie,
- après dix ans de présence : 10 p.100 du salaire de base de la catégorie..." ;

Attendu qu'il convient d'observer, tout d'abord, que l'article 36 de la Convention Collective n'encadre pas dans le temps le calcul de la période de présence effective ;

Attendu ensuite qu'il ressort de la lecture de l'article 36 de la convention collective précitée que l'indication que la prime d'ancienneté sera attribuée aux salariés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée "totalisant trois ans de présence effective sur l'exploitation", implique que la détermination de la durée de la présence effective pour le salarié embauché dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée résulte de l'addition cumulée du temps de présence passé sur l'exploitation à l'occasion de l'exécution de chaque contrat à durée déterminée ; qu'ainsi, l'argumentation de la défenderesse, selon laquelle l'ancienneté à prendre en considération en cas de contrats à durée déterminée successifs, est celle du seul contrat en cours à l'exclusion des contrats à durée déterminée antérieurs qui auraient épuisé leurs effets dès l'instant où surviendrait leur terme, apparaît par conséquent inopérante, en ce que dans le domaine du droit du travail, la convention collective, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code Civil et sous réserve de respecter l'ordre public et les bonnes moeurs, peut parfaitement déroger au droit commun des contrats de travail, dès lors qu'elle édicte des dispositions plus favorables aux salariés, garantissant ainsi le respect de l'ordre public ; que par conséquent, la circonstance que les contrats de travail à durée déterminée de M. KHALOUKI soient arrivés à leur terme est sans intérêt, en ce que la prime d'ancienneté pour être attribuée prend en compte l'ensemble des contrats de travail entre un salarié et un même employeur, ceci quelles que soient les modalités et la nature de ces contrats de travail conclus entre ces derniers, à durée déterminée ou bien à durée indéterminée ; qu'en effet, la convention collective conclue en 1986 a ainsi dans un souci d'uniformisation des situations entre les salariés agricoles, entendu écarter dans un sens favorable à ces derniers, majoritairement employés sous la forme de contrats saisonniers, l'exigence du caractère ininterrompue de la relation de travail qui avait pour conséquence, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, de réserver l'octroi de la prime d'ancienneté aux seuls salariés permanents, c'est-à-dire employés uniquement dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ;

Qu'à ce titre, la précision dans l'article 36 de la convention collective que la prime d'ancienneté sera attribuée non seulement aux salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée, mais également aux salariés sous contrat à durée déterminée, exclut nécessairement l'exigence d'une continuité dans la relation de travail entre les parties, car sinon les rédacteurs de la convention collective auraient substitué au terme "présence effective" figurant dans l'article précité, le terme de "présence continue" qui impliquait nécessairement le caractère continu de la relation de travail entre l'employeur et le salarié, et qui mentionnés seuls, sans référence expresse aux salariés embauchés sous contrat de travail à durée déterminée, aurait été suffisant pour limiter, par conséquent, l'application de la prime d'ancienneté aux seuls salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou bien embauchés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée justifiant d'une période de présence ininterrompue d'au moins 36 mois au sein de l'exploitation (par exemple : salarié embauché à durée déterminée pour effectuer le remplacement d'un salarié absent pour cause de maladie, le terme du contrat à durée déterminée étant le retour du salarié absent) ; que toutefois, l'indication expresse dans l'article 36 de la Convention Collective que l'attribution de la prime sera attribuée en fonction du temps de "présence effective" sur l'exploitation aux salariés travaillant sous contrat à durée déterminée et non pas aux seuls salariés travaillant sous contrat à durée indéterminée, implique que l'attribution de la prime d'ancienneté aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée qui vise seulement à mettre fin aux disparités existantes antérieures entre les salariés agricoles selon la nature de leur contrat de travail, ne saurait être retenue comme un critère unique autorisant une requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu ensuite qu'il ne saurait être davantage soutenu par la défenderesse que l'article 36 de la convention collective mentionnant l'attribution de la prime d'ancienneté aux "*salariés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée*" et non aux "*salariés sous contrats à durée indéterminée ou déterminée*", l'absence d'indication dans l'article 36 susvisé des contrats de travail à durée déterminée au pluriel, limiterait l'application de l'article 36 de la convention aux seuls salariés embauchés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée unique ; qu'en effet, chaque contrat de travail à durée indéterminée ou contrat de travail à durée déterminée conclu entre d'une part un salarié et d'autre part un employeur, est nécessairement unique, de sorte que même en cas de répétition, chaque contrat de travail à durée déterminée conclu entre un même salarié et un même employeur, demeure un contrat de travail à durée déterminée unique ;

Attendu au surplus qu'il convient d'observer, d'une part

- que le droit du travail français limitant la durée des contrats de travail à durée déterminée à une durée nettement inférieure à trois années, les contrats de travail à durée déterminée d'au moins trois années correspondent à des situations exceptionnelles ou marginales, en particulier dans le secteur de l'agriculture où le caractère saisonnier de l'activité implique la conclusion de contrats de travail à durée déterminée d'une durée beaucoup plus restreinte, généralement de quelques semaines ou de quelques mois.

- d'autre part, que la convention collective ayant pour objet de réglementer de manière générale les conditions d'exercice de leur profession par l'ensemble des salariés du secteur, il ne saurait être soutenu sérieusement que la commune intention des parties, lors de la rédaction de l'article 36 de la Convention Collective des Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône, aurait été de réglementer les conditions d'octroi de la prime d'ancienneté pour les seuls salariés agricoles embauchés pour une durée déterminée d'au moins 36 mois, et non la situation majoritaire des autres salariés agricoles embauchés pour une durée déterminée plus réduite mais de manière répétée ;

Qu'en outre, la précision apportée dans l'article 36 de la Convention Collective par rapport à la convention collective précédente, que la prime d'ancienneté serait octroyée aux salariés embauchés à durée déterminée justifiant d'une "présence effective" d'au moins 36 mois au sein de la même exploitation agricole apparaît précisément avoir eu pour objet de remédier à la disparité qui pouvait exister entre les salariés agricoles selon la nature de leurs contrats de travail ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de Prud'hommes de s'interroger sur les spécificités du contrat de travail à durée déterminée saisonnier O.M.I, dans la mesure où le salarié étranger embauché à durée déterminée, ayant obtenu les autorisations administratives nécessaires pour ce type de contrat, il convient de prendre en compte, pour déterminer son droit à bénéficier de la prime d'ancienneté, la seule durée totale de sa présence effective au sein de la même exploitation agricole, indépendamment du régime du contrat de travail à durée déterminée applicable (contrat de travail à durée déterminée saisonnier de type O.M.I. ou bien autre contrat de travail à durée déterminée) ;

Attendu par conséquent, qu'il résulte de ces éléments d'appréciation, et en l'absence de mention expresse dans l'article 36 de la Convention Collective des Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône du 12/02/1986, que les salariés embauchés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée O.M.I. ne peuvent bénéficier de la prime d'ancienneté, que la SCEA LE PETIT ROUVIAN est bien redevable envers M. KHALOUKI pour la période d'une prime d'ancienneté en application de l'article 36 de la convention collective susvisée à compter du second mois de travail au cours de l'année 1991, date d'obtention des 36 mois de présence effective par ce dernier ; que dès lors, compte tenu de la prescription quinquennale, la défenderesse est redevable envers le requérant d'une prime d'ancienneté calculée à partir de 5 % du salaire de base à compter du 17/04/2000, puis à partir de 8 % du salaire de base à compter du 1^{er} avril pour l'année 2001, soit la somme totale de 873,92 € ;

Attendu que l'examen des bulletins de paie produits au dossier fait apparaître que ces derniers mentionnent à compter du mois d'avril 2002 "prime d'ancienneté" sans autre précision, et non prime exceptionnelle ; que cette constatation suffit à démontrer que l'employeur a, ainsi dans les faits, reconnu être redevable de la prime d'ancienneté dans son principe à l'égard de M. KHALOUKI, ressortissant étranger employé dans le cadre d'un contrat OMI, car s'il avait entendu allouer unilatéralement au salarié une gratification à titre de bienveillance ainsi qu'il le prétend, il aurait fait figurer celle-ci sur les bulletins de salaires sous la dénomination de prime ou gratification exceptionnelle, voire tout simplement sans aucune autre dénomination que le terme "prime" ; que l'argumentation de la défenderesse se trouve d'autant plus contredite que l'examen des bulletins de paie des mois de mai et juin 2002 fait apparaître que ceux-ci distinguent, à côté de la prime d'ancienneté, une prime expressément dénommée "prime de rendement" destinée à récompenser le salarié de sa productivité ;

Attendu qu'il convient de condamner la défenderesse à payer au requérant les sommes suivantes :

- 873,92 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté due en application de l'article 36 de la convention collective des exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône,

- 87,39 € au titre de l'indemnité de congés payés afférente à ladite prime ;

Attendu que la défenderesse sera condamnée au titre des rappels de salaires impayés au règlement des intérêts de retard au taux légal à compter du 30/04/2000 ;

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement en application de l'article 515 du N.C.P.C. ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser au requérant la charge des frais irrépétibles de l'instance, de sorte qu'il convient de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 400 € en application de l'article 700 du N.C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau Général du Conseil, section AGRICULTURE, présidé par M. Christophe NOËL, Juge Départemental, désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 25 novembre 2005, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort.

CONSTATE que le demandeur justifie respecter les conditions imposées par l'article 36 de la Convention Collective des Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône du 12/02/1986 pour bénéficier de la prime d'ancienneté prévue par ledit article.

DIT que la défenderesse est redevable envers le requérant de la prime d'ancienneté prévue par l'article 36 de la Convention Collective des Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône du 12/02/1986.

CONDAMNE la défenderesse à payer au requérant les sommes suivantes :

❖ **873,92 € (HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CTS)** au titre du rappel de la prime d'ancienneté,

❖ **87,39 € (QUATRE VINGT SEPT EUROS TRENTE NEUF CTS)** au titre de l'indemnité de congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté.

CONDAMNE la défenderesse au titre des rappels de salaires impayés au paiement des intérêts de retard au taux légal à compter du 30 avril 2000.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE la défenderesse au paiement des entiers dépens.

CONDAMNE la défenderesse à payer au requérant la somme de **400 € (QUATRE CENTS EUROS)** en application de l'article 700 du N.C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES, le jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au Greffe, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. JORDAN

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

C. NOËL

ARLES, le 26 SEP. 2006

